



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 novembre 2010

[...]

[...]

Objet: *traitement de candidats sourds lors de l'application des lois linguistiques en matière administrative (votre réf.: P&O/d.23.301/doc.61276/2010 Ind. 11247/LD).*

Madame le Ministre,

En sa séance du 18 novembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis du 1^{er} octobre 2010 concernant le traitement de candidats sourds lors de l'application des lois linguistiques en matière administrative. Votre demande d'avis contenait une note de l'administrateur délégué de Selor, dans laquelle la demande d'avis était libellée comme suit (*traduction*).

"L'arrêté royal renouvelé du 8 mars 2001 qui règle l'organisation des tests linguistiques en matière administrative, prévoit des tests linguistiques pour mesurer les compétences linguistiques, à savoir la compréhension écrite et à l'audition, et l'expression écrite et orale. Selon le test linguistique, une ou plusieurs de ces compétences sont mesurées à un niveau de compétences adapté.

L'article 6 de l'arrêté royal précité signale que "l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale détermine le support matériel des examens." Cet article permet à Selor de procéder aux adaptations raisonnables pour les personnes handicapées. Selor peut, par exemple, décider d'organiser le test linguistique pour les candidats malvoyants non sur PC, mais sur papier, de donner plus de temps aux dyslexiques et de procéder encore à d'autres adaptations de ce genre.

Un problème spécifique se pose toutefois quand un candidat est sourd et n'est pas capable de lire sur les lèvres. Il est impossible de mesurer la compréhension à l'audition de ces candidats et très souvent, l'appréciation de l'expression à l'audition est également particulièrement problématique.

Recourir au langage gestuel ne résout, pour des raisons méthodologiques, pas le problème, puisque les langues gestuelles sont considérées comme des langues en soi. Mesurer par exemple la compréhension à l'audition du néerlandais en utilisant le langage gestuel flamand reviendrait à tester non la compréhension orale du néerlandais dans le chef du candidat, mais bien sa compréhension du langage gestuel flamand. En outre, beaucoup de sourds francophones ne connaîtront pas le langage gestuel flamand, mais le langage gestuel belge francophone.

Pour ces raisons, je vous prie de bien vouloir demander l'avis de la CPCL et de demander si les candidats sourds ne pouvant pas lire sur les lèvres peuvent être dispensés des tests sur la compréhension et l'expression orales du néerlandais et du français, prescrits par l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966."

*
* *

La CPCL constate que votre prédécesseur a déjà perçu le problème soulevé et s'est prononcé à son sujet. Dans son Rapport au Roi, joint à l'arrêté royal du 12 juillet 2009 portant modification de l'arrêté royal du 8 mars 2001, fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, il signale ce qui suit dans la partie intitulée "Les examens suivant l'article 7":

"Les adaptations liées à un handicap ne contreviendront pas aux dispositions du présent projet même si elle empêchent la mesure de certaines compétences, par exemple la compréhension à l'audition pour un malentendant profond."

Dans la partie intitulée "Les examens suivant l'article 9", il répète:

"Comme cela a déjà été dit pour l'article 7, les adaptations liées à un handicap ne contreviendront pas aux dispositions du présent projet même si elle empêchent la mesure de certaines compétences, par exemple la compréhension à l'audition pour un malentendant profond."

Selon le Rapport au Roi joint à l'arrêté royal précité du 12 juillet 2009, les adaptations des examens linguistiques, liées à un handicap, sont dès lors possible en ne sont pas contraires à l'arrêté, même si elles empêchent la mesure de certaines compétences. La possibilité de compréhension à l'audition de malentendants profonds est citée en exemple. Il n'est pas spécifié qui décide des adaptations.

Le texte même de l'arrêté royal du 12 juillet 2009 est cependant moins explicite ou d'un caractère explicite plus limité quant aux adaptations touchant à un handicap. L'article 3, aux termes duquel l'Administrateur délégué de Selor détermine le support matériel des examens, peut être considéré comme allant dans ce sens, mais d'une manière restreinte.

La CPCL constate que les déclarations faites par votre prédécesseur dans le Rapport au Roi précité, se situent dans le prolongement des dispositions de l'arrêté royal du 5 mars 2007 organisant le recrutement des personnes handicapées dans la fonction publique administrative fédérale, et en particulier dans celui de l'article 2 (et des passages y afférents du Rapport au Roi) selon lequel les personnes handicapées peuvent demander à Selor de bénéficier d'aménagements raisonnables lors de leur participation à la sélection comparative de recrutement ou au test de sélection.

Quant à la question posée dans la note de l'administrateur délégué de Selor, à savoir si les candidats sourds ne pouvant pas lire sur les lèvres, peuvent être dispensés des tests sur la compréhension et l'expression orales du néerlandais et du français, prescrits par l'arrêté royal

modifié du 8 mars 2001, la CPCL estime que dans l'état actuel des choses et tenant compte de la réglementation en vigueur concernant le recrutement de personnes handicapées dans la fonction publique administrative fédérale, il revient à Selor d'apprécier au cas par cas si et dans quelle mesure, une dispense peut être accordée.

Finalement, la CPCL se demande s'il ne s'indiquerait pas d'insérer, par analogie à l'arrêté royal précité du 5 mars 2007 et en vue de la sécurité juridique, dans le texte même de l'arrêté royal du 8 mars 2001 sur les examens linguistiques (modifié par arrêté royal du 12 juillet 2009), un règlement spécifique aux personnes handicapées.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]